

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2024-10543**  
**No. 2025TALREFO/00306**  
**du 30 mai 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 30 mai 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Charles d'HUART.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse originaire**

**partie défenderesse sur contredit** *comparant par Maître David SANTURBANO, avocat, en remplacement de Maître Maximilian DI BARTOLOMEO, avocat, les deux demeurant à Dudelange,*

### **ET**

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse originaire**

**partie demanderesse par contredit** *comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat, demeurant à Luxembourg.*

---

**F A I T S :**



Suite au contredit formé le 23 décembre 2024 par la société anonyme SOCIETE2.) S.A. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2024TALORDP/00799, délivrée le 11 décembre 2024 et lui notifiée en date du 17 décembre 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 10 février 2025.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 19 mai 2025, lors de laquelle Maître David SANTURBANO et Maître Céline CORBIAUX furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par requête du 2 décembre 2024, déposée le 3 décembre 2024 au greffe du tribunal, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « **la société SOCIETE2.)** ») pour la somme de 22.575,43.- euros en principal, augmentée des intérêts de retard conventionnels sinon légaux, ainsi que le montant de 150,- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00799, délivrée le 11 décembre 2024 et notifiée en date du 17 décembre 2024 à la société SOCIETE2.), il a été fait droit à la susdite requête et, partant, enjoint à cette dernière de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 22.575,43.- euros avec les intérêts légaux tels qu'issus de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du jour de la signification de l'ordonnance jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 150,- euros.

Par lettre du 20 décembre 2024, déposé le 23 décembre 2024 au greffe du tribunal, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Il échet de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933, alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, tel le cas en l'espèce en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, le juge des référés apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (*Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368*).

En l'occurrence, il résulte des renseignements fournis par les parties à l'audience du 19 mai 2025 que la société SOCIETE1.) poursuit le recouvrement de deux factures portant sur des travaux de terrassement et de gros-œuvre réalisés pour compte de la société SOCIETE2.) sur un chantier sis à L-ADRESSE3.), à savoir :

- une facture n° NUMERO3.) du 18 avril 2024 d'un montant de 9.755,11.- euros TTC, et
- une facture n° NUMERO4.) du 18 avril 2024 d'un montant de 12.930,84.- euros TTC.

La société SOCIETE2.) s'oppose au paiement desdites factures, rappelant que celles-ci ont fait l'objet de contestations par courriers recommandés en date des 16 juillet 2024 et 23 septembre 2024. Elle fait valoir que la société SOCIETE1.) est restée en défaut d'achever les travaux de gros-œuvre facturés, de sorte qu'elle aurait dû s'en charger elle-même. Ainsi notamment, les travaux visés sous les positions 3.15 et 3.35 du devis initial signé entre parties, soit les montants respectifs de 1.600,- euros HTVA et 4.250,- euros HTVA, auraient dû être déduits de la facture n° NUMERO3.) pour avoir ne pas avoir été exécutés par la société SOCIETE1.). Il en serait de même en ce qui concerne les travaux de construction de galandage pour la cheminée et le chaînage pour la dalle haute facturés suivant facture n° NUMERO4.). En outre, cette dernière facture mettrait en compte des travaux supplémentaires par rapport au devis initial n° NUMERO5.) du 13 décembre 2021, qui n'auraient fait l'objet ni d'une commande, ni d'un accord entre parties quant au prix. Elle relève que, conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la commande et de l'exécution des travaux facturés. Faute pour cette dernière de produire une réception des travaux, une fiche de travail ou un compte-rendu d'une réunion de chantier, l'obligation de paiement invoquée serait du moins sérieusement contestable et il y aurait partant lieu de faire droit à son contredit.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet du contredit et sollicite en conséquence la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement des montants tels que retenus dans l'ordonnance conditionnelle de paiement intervenue. Elle explique qu'elle a accepté de reprendre le chantier sans faire procéder à l'établissement d'un état des lieux. Elle renvoie à un courrier de sa part adressé le 30 septembre 2024 à la société SOCIETE2.), ainsi qu'à un échange de courriel y annexé et à des bons de livraison émis par la société SOCIETE3.),

estimant que ces pièces démontrent à suffisance que les travaux litigieux ont été commandés et réalisés, et que le matériel facturé a bien été livré.

Eu égard aux principes ci-dessus énoncés, il est à retenir que l'appréciation des moyens de défense soulevés par la société SOCIETE2.) échappe aux pouvoirs d'appréciation sommaire du juge des référés.

En effet, l'analyse des développements de la société SOCIETE2.), et notamment la question de la commande des travaux supplémentaires visés par la facture n° NUMERO4.) ainsi que la question de l'exécution et de l'achèvement des travaux facturés, suppose un examen approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige opposant les parties, examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond.

Il suit de ce qui précède que la société SOCIETE2.) justifie de contestations sérieuses faisant échec à la demande en obtention d'une provision, de sorte que son contredit est à déclarer fondé.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « [l]orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass.*, 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, *JTL* 2015, p. 166).

Au vu de l'issue de la présente instance, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 précité.

## **P A R C E S M O T I F S**

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons le contredit fondé ;

partant,

disons que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00799 du 11 décembre 2024 est à considérer comme non avenue ;

déboutons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.